

# Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1883-11.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

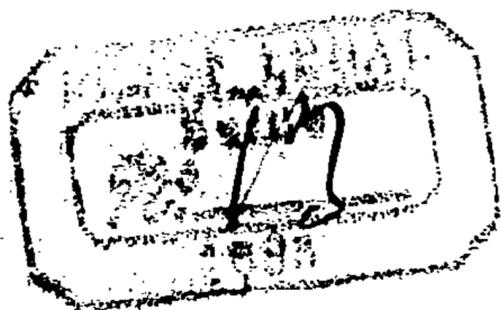
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).



# BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.



NOVEMBRE 1883.

## PREMIÈRE PARTIE.

	Pages.
DÉCRET portant fixation des taxes télégraphiques à percevoir en France, en Algérie et en Tunisie pour les correspondances à destination des bureaux de la Tripolitaine autres que Tripoli.....	538
DÉCRET autorisant l'expédition de cartes postales avec réponse payée de France pour le Canada.....	539
ARRÊTÉ concernant les conditions d'envoi et de circulation des cartes postales.....	540
INSTRUCTION n° 298 — Avis de paiement à donner, moyennant un droit de 10 centimes, aux expéditeurs de bons de poste de sommes fixes.....	544
INSTRUCTION n° 299 sur les études relatives aux déplacements et installations de bureaux.....	546

## DEUXIÈME PARTIE.

ANNOTATIONS au Bulletin mensuel n° 11 de novembre 1882. — Instruction n° 257..	548
ANNOTATIONS à transcrire sur l'Instruction générale et les Bulletins mensuels.....	549
NOTIFICATIONS concernant le service télégraphique international.....	549
TÉLÉGRAMMES officiels. — Visa.....	550
CARTES postales avec réponse payée pour le Canada.....	551
CONTRAVENTIONS à la loi du 25 juin 1856. — Exécution de l'instruction n° 294.....	551
SUPPRESSION de la deuxième expédition des certificats de recette et de dépense des bons de poste. (Formules 68 et 69.) — Modifications aux paragraphes 47, 48 et 50 de l'instruction 257.....	552
RAPPEL des prescriptions réglementaires concernant l'émission des mandats internationaux et la transmission des avis d'émission n° 16 quater.....	553
RAPPEL à l'exécution des dispositions de l'article 477 de l'Instruction générale.....	553

	Pages.
CARTES de visite. — Mentions non autorisées.....	554
DÉMANDES de livret faites par des femmes mariées. — Exécution des articles 21, 23, 24, 78 et 79 de l'instruction n° 1 .....	554
CORRESPONDANCES pour la Réunion, Madagascar, Mayotte, Nossi-Bé, Maurice, l'Australie et la Nouvelle-Calédonie.....	555
PAQUEBOTS-POSTE français. — Itinéraire de la ligne de Marseille à Nouméa. — Mouvement pendant l'année 1884.....	557
SUPPRESSION d'un des deux départs de la ligne de Marseille à la Plata.....	562
DÉFENSE de fumer dans les bureaux de poste et de télégraphe .....	562
JOURNAL <i>L'Union Postale</i> .....	562
PAQUEBOTS-POSTE français. — Mouvement des paquebots-poste français des lignes de l'Indo-Chine pour l'exercice 1884.....	563

## PREMIÈRE PARTIE.

### DÉCRET

**portant fixation des taxes télégraphiques à percevoir en France, en Algérie et en Tunisie pour les correspondances à destination des bureaux de la Tripolitaine autres que Tripoli.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes ;

Vu la loi du 26 février 1880, portant approbation des tableaux des taxes télégraphiques arrêtées par la Conférence de Londres le 28 juillet 1879 ;

Vu le décret du 22 mars 1880, fixant les taxes télégraphiques internationales ;

Vu le décret du 29 mars 1880, fixant les taxes à percevoir en Algérie et en Tunisie pour les correspondances télégraphiques internationales ;

Vu le décret du 10 novembre 1882, fixant les taxes à percevoir en France, en Algérie et en Tunisie pour les correspondances à destination de Tripoli.

#### DÉCRÈTE :

**Art 1<sup>er</sup>.** Est fixée à un franc quarante-cinq centimes (1<sup>fr</sup> 45) par mot, sans taxe additionnelle ni minimum de mots, la taxe à percevoir en

France pour les télégrammes à destination des bureaux de la Tripolitaine autres que Tripoli, acheminées par les voies normales.

ART. 2. La taxe à percevoir en Algérie et en Tunisie pour les télégrammes à destination des bureaux de la Tripolitaine autres que Tripoli, est fixée par mot, sans taxe additionnelle ni minimum de nombre de mots :

Un franc trente centimes (1<sup>f</sup> 30), voie Bône-Malte ;

Un franc soixante centimes (1<sup>f</sup> 60), voie de Marseille, Italie, Malte.

ART. 3. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 15 novembre 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

---

## DÉCRET

autorisant l'expédition de cartes postales avec réponse payée de France pour le Canada.

---

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 19 décembre 1878, portant approbation de la Convention de l'Union postale universelle, signée à Paris le 1<sup>er</sup> juin 1878 ;

Vu les décrets des 27 mars 1879 et 7 septembre 1881, rendus en exécution de cette loi ;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. Des cartes postales avec réponse payée, du prix de vingt centimes, pourront être expédiées, à partir du 1<sup>er</sup> décembre prochain, de France et d'Algérie à destination du Canada.

ART. 2. Les cartes postales avec réponse payée, à destination du Canada, tel a partie réponse des cartes similaires provenant du même pays, pourront être soumises à la formalité de la recommandation, moyennant payement

d'un droit fixe de vingt-cinq centimes, auquel cas elles pourront, en outre, donner lieu à l'émission d'un avis de réception du prix de dix centimes.

ART. 3. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 novembre 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

---

## ARRÊTÉ

concernant les conditions d'envoi et de circulation  
des cartes postales.

---

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

Vu la loi du 20 décembre 1872, portant création de cartes postales destinées à circuler à découvert ;

Vu la loi du 25 janvier 1873, sur la recommandation ;

Vu la loi du 6 avril 1878, sur les taxes postales ;

Vu la loi du 19 décembre 1878 approuvant la convention de l'Union postale universelle du 1<sup>er</sup> juin 1878 ;

Vu le décret du 27 mars 1879, pour la mise à exécution de cette convention ;

Vu le décret du 7 septembre 1881 portant abaissement de taxes postales ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 octobre 1875, autorisant la fabrication de cartes postales par l'industrie privée, et celui du 21 juin 1879 portant création de cartes postales avec réponse payée ;

Vu les décisions ministérielles des 23 et 27 décembre 1872, 22 et 29 janvier, 15 février, 24 mars, 4 avril et 3 juin 1873 ;

Vu les décisions des 22 janvier et 23 avril 1873, et celles prises en février et juin 1874, juillet 1876 et juin 1878,

ARRÊTE :

La circulation des cartes postales est soumise aux conditions ci-après :

ART. 1<sup>er</sup>. Le public est admis à expédier à découvert, moyennant un

affranchissement de dix centimes, des cartes postales à destination de la France et de l'Algérie, des colonies françaises et des pays étrangers compris dans l'Union postale universelle ou assimilés aux pays de l'Union.

ART. 2. Des cartes postales avec réponse payée peuvent être échangées à l'intérieur du territoire de la République, ainsi que dans les relations entre la France et les pays compris dans l'Union postale universelle qui admettent ce mode de correspondance.

Ces cartes se composent de deux parties repliées l'une sur l'autre et affranchies chacune au moyen d'un timbre de dix centimes imprimé au recto, à l'angle droit supérieur.

ART. 3. Les cartes postales destinées à circuler à l'intérieur, peuvent être confectionnées et mises en vente par l'industrie privée.

Les cartes postales simples, fabriquées par l'industrie privée, doivent comme les cartes fabriquées par l'Administration, porter au recto les mots « *carte postale* » imprimés en gros caractères et au-dessous la mention « *Ce côté est exclusivement réservé à l'adresse* » en caractères ordinaires.

Elles doivent avoir au minimum 12 centimètres de largeur et 8 de hauteur, et au maximum 14 centimètres de largeur et 9 de hauteur.

Leur poids ne peut être inférieur à 2 grammes ou excéder 5 grammes.

Les cartes postales avec réponse payée doivent remplir dans chacune de leurs parties les conditions de dimensions, de poids et de forme ci-dessus indiquées. Le mot « *réponse* » doit figurer au recto de la seconde partie.

Les cartes postales fabriquées par l'industrie privée ne peuvent être mises en vente sans être munies des timbres-poste nécessaires à leur affranchissement.

ART. 4. En dehors des mentions imprimées indiquées à l'article 3 précédent, le recto des cartes postales ne peut contenir que les noms, prénoms, qualités ou profession des destinataires.

Est toutefois autorisée sur les cartes postales destinées à circuler à l'intérieur, l'indication par un procédé quelconque (écriture, griffe, timbre ou étiquette gommée) des nom, prénoms, profession et adresse de l'expéditeur, à l'exclusion de toute annonce ou réclame commerciale.

ART. 5. Le verso des cartes postales est entièrement réservé à la correspondance; il peut recevoir, en outre, des mentions manuscrites ou imprimées de toute nature.

Le secret des correspondances contenues au verso des cartes postales est inviolable et placé sous la sauvegarde du serment de discrétion prêté par les agents des Postes et des Télégraphes.

ART. 6. Toute mention ou inscription doit porter directement sur la carte; il est interdit de joindre ou d'attacher aux cartes postales des objets quelconques.

Sont toutefois autorisées dans le service intérieur :

1° L'adjonction aux cartes postales d'étiquettes gommées indicatives des nom, prénoms, profession et adresse de l'expéditeur;

2° L'apposition de timbres mobiles de l'enregistrement au verso des cartes postales emportant libération, reçu ou décharge.

ART. 7. Les cartes postales avec réponse payée ne doivent être ni fermées ni recouvertes, elles ne doivent présenter d'autre pli que celui qui sépare les deux parties qui les composent : ces deux parties ne peuvent être attachées ou collées l'une à l'autre.

ART. 8. Les cartes postales avec réponse payée, déposées à la boîte à destination de pays qui n'admettent pas ce mode de correspondance, sont acheminées comme cartes postales simples.

Les cartes de même nature, originaires de France ou de l'étranger et adressées à un destinataire parti pour un pays étranger qui n'admet pas ce mode de correspondance, sont dirigées également comme cartes postales simples sur leur nouvelle destination.

ART. 9. Le destinataire d'une carte postale avec réponse payée, après avoir détaché la première partie à son adresse, peut se servir de la seconde pour correspondre avec le premier expéditeur ou avec toute autre personne, pourvu que la réponse soit dirigée sur le pays d'où la carte postale est originaire.

Si la partie « réponse » est remise dans le service sans que la première en ait été détachée, cette première partie est séparée par le bureau expéditeur et réexpédiée en exemption de taxe à son adresse, après avoir été frappée du timbre « *trouvée à la boîte* ».

ART. 10. Les cartes postales peuvent être expédiées sous recommandation.

La même formalité est également applicable, soit à l'aller, soit au retour, aux cartes postales avec réponse payée.

Chaque envoi recommandé donne lieu à la perception, indépendamment de l'affranchissement ordinaire, du droit fixe de 25 centimes.

Il peut être accompagné d'une demande d'avis de réception dont le port est de 10 centimes.

ART. 11. Il n'est pas donné cours :

1° Aux cartes postales à destination de l'étranger, lorsque ces cartes ont été fabriquées par l'industrie privée ou ne remplissent pas les conditions indiquées au premier alinéa des articles 4 et 6.

2° Aux cartes postales portant sur la suscription des expressions injurieuses ou des menaces.

3° A la deuxième partie des cartes postales avec réponse payée, lorsque

la réponse est à destination d'un autre pays que celui d'où la carte est originaire.

Dans les divers cas qui précèdent, ces correspondances sont rendues aux expéditeurs ou à défaut versées en rebut.

ART. 12. Sont considérées comme lettres non affranchies et taxées comme telles, déduction faite, s'il y a lieu, de la valeur des timbres-poste employés :

1° Les cartes postales à destination de l'intérieur qui ne remplissent pas les conditions prescrites par les articles 4 et 6 ;

2° Les cartes postales fabriquées par l'industrie privée, à destination de la France ou de l'Algérie, lorsqu'elles ne remplissent pas les conditions de forme, de poids et de dimensions indiquées à l'article 3, ou sont expédiées sans affranchissement.

Sont également traitées comme lettre les cartes postales à destination des pays non compris dans l'Union postale universelle ou non assimilés aux pays de l'Union.

ART. 13. Les cartes postales insuffisamment affranchies circulant à l'intérieur de la France et de l'Algérie sont frappées d'une surtaxe égale au triple de l'insuffisance d'affranchissement.

Celles qui sont originaires de l'étranger sont frappées d'une surtaxe égale au double de l'insuffisance d'affranchissement et si l'évaluation de la taxe fait ressortir une fraction de demi-décime, cette fraction doit être forcée jusqu'au demi-décime entier.

ART. 14. Toute carte postale passible d'une taxe n'est mise en distribution qu'après avoir été placée sous enveloppe close reproduisant l'adresse du destinataire.

ART. 15. Les timbres-poste découpés dans les cartes postales ne peuvent être utilisés ; mais les cartes postales affranchies, mises avant emploi, hors d'usage pour une cause quelconque, peuvent être échangées au guichet des bureaux contre des timbres-poste d'égale valeur.

ART. 16. Sont applicables à la vente des cartes postales toutes les dispositions relatives à la vente des timbres-poste par les receveurs des postes et des télégraphes, entreposeurs en gare, facteurs des postes et des télégraphes, gardiens de boîtes et d'entrepôts, débitants de tabac, ainsi que toutes personnes autorisées.

Nul ne peut délivrer gratuitement au public des cartes postales affranchies, ni les vendre à un prix inférieur à la valeur des timbres-poste dont elles sont revêtues, qu'en vertu d'une autorisation expresse et à la condition d'en verser intégralement le prix au Trésor sans avoir droit à aucune remise, ni réduction. Il est interdit d'employer, pour le placement de ces cartes l'intermédiaire des débitants de tabac ou des agents préposés officiellement à la vente des timbres-poste.

Les autorisations relatives à la vente des cartes postales dans tous les cas prévus ci-dessus, sont accordées par les directeurs départementaux des postes et des télégraphes, qui en donnent avis à l'Administration.

Fait à Paris, le 24 novembre 1883.

AD. COCHERY.

NOTA.

L'arrêté du 24 novembre 1883, publié dans le présent Bulletin, a pour objet de codifier les diverses dispositions relatives aux conditions d'envoi et de circulation des cartes postales. Il détermine les droits et obligations du public.

Les dispositions de détail qui n'intéressent que le service continueront à être appliquées en conformité des instructions en vigueur, notamment en ce qui concerne l'approvisionnement, la vente, le timbrage et l'expédition des cartes postales.

---

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

---

INSTRUCTION N° 298.

---

AVIS DE PAYEMENT À DONNER, MOYENNANT UN DROIT DE 10 CENTIMES,  
AUX EXPÉDITEURS DE BONS DE POSTE DE SOMMES FIXES.

§ 1<sup>er</sup>. En vertu d'une loi en date du 25 mars 1879, l'expéditeur d'un mandat sur la poste, payable en France ou en Algérie, peut demander, au moment du dépôt des fonds, et moyennant un droit de 10 centimes, préalablement acquitté, qu'il lui soit donné avis du paiement de ce mandat.

La loi qui a voulu que l'expéditeur d'une somme d'argent par la poste puisse, moyennant le versement de 10 centimes, se faire remettre avis du paiement de cette somme au destinataire, est évidemment aussi bien applicable aux mandats d'articles d'argent de sommes fixes désignés sous le nom de « Bons de poste », qu'aux mandats ordinaires et aux mandats-cartes.

§ 2. En conséquence, les agents devront désormais faire connaître à toute personne qui achètera un bon de poste, qu'en inscrivant immédiatement le nom du bénéficiaire sur ce bon, elle peut, si elle le désire, se faire informer par l'Administration, du paiement de ce bon au bénéficiaire et de la date de ce paiement.

§ 3. Chaque fois que l'acheteur d'un bon voudra user de cette faculté, le préposé lui réclamera une somme de 10 centimes pour l'affranchissement de l'avis, et il collera à l'instant même un timbre-poste d'égale valeur sur le bon, au-dessous de l'emplacement réservé à l'apposition du timbre du bureau payeur.

Après avoir appliqué le timbre-poste à 10 centimes, le préposé, au lieu de l'oblitérer par l'empreinte du timbre à date, inscrira sur le timbre lui-même, d'une manière très apparente, et à l'encre rouge, la mention suivante : « Avis de paiement ».

§ 4. Le préposé invitera, en même temps, le déposant à faire connaître son nom et son adresse, qu'il inscrira soigneusement sur la souche du bon délivré.

§ 5. Les agents qui auront payé un bon de poste portant un timbre de 10 centimes avec la mention : « Avis de paiement », oblitéreront immédiatement ce timbre par l'empreinte du timbre à date de leur bureau, et ils informeront, le jour même, le bureau d'origine de la date du paiement.

Ils utiliseront à cet effet la formule n° 101 en usage pour les avis de paiement des mandats d'articles d'argent, en ayant soin de remplacer dans le texte de cette formule les mots : « Mandats de poste », par ceux-ci : « Bons de poste ».

§ 6. Les agents-payeurs reproduiront sur la formule n° 101 ainsi modifiée les indications particulières du bon (date, numéro, etc.) et ils y ajouteront la date du paiement.

§ 7. En regard de l'inscription du bon au registre n° 40, les préposés devront avoir soin de porter ces mots : « Avis 101, le 18 ».

§ 8. A la réception d'un avis de paiement d'un bon de poste, le préposé du bureau d'origine en vérifiera les indications, puis il mettra, dans le cadre réservé pour cet objet le nom et l'adresse de l'expéditeur, qui auront été consignés sur la souche du bon, conformément aux dispositions du paragraphe 4 précédent, et il donnera cours à l'avis sans aucun retard, en exemption de port.

§ 9. Les expéditeurs auront la faculté de se faire envoyer l'avis de paiement dans toute autre ville de France ou d'Algérie que celle où le bon de poste leur aura été délivré, en faisant connaître leur nouvelle résidence.

§ 10. A l'expiration de chaque trimestre, les comptables adresseront aux directeurs départementaux un état indiquant très exactement le nombre des avis de paiement de bons de poste dont la taxe aura été acquittée à leur bureau pendant le trimestre écoulé.

§ 11. De leur côté, les Directeurs récapituleront en un seul nombre les chiffres fournis par les bureaux du département, et ils transmettront au Ministre (Direction de la comptabilité. — Bureau des articles d'argent),

et de manière à ce qu'elle y parvienne le 8 du mois qui suivra l'expiration de chaque trimestre, c'est-à-dire le 8 avril, le 8 juillet, le 8 octobre et le 8 janvier de chaque année, une fiche ainsi établie :

« *Département de*

« Le nombre des avis de paiement de *Bons de poste* dont la taxe a été  
« acquittée pendant le trimestre de 188 , est de

*Le Directeur,*

§ 12. Afin de porter cette mesure à la connaissance du public, les agents sont invités à placer, dans un des endroits les plus apparents de la salle d'attente de leur bureau, un avis manuscrit conforme au modèle ci-après :

AVIS DE PAYEMENT DES MANDATS DE POSTE ET DES BONS DE POSTE  
DE SOMMES FIXES.

Toute personne qui se fait délivrer soit un mandat de poste, soit un bon de poste de somme fixe sur lequel elle inscrit immédiatement le nom du destinataire, peut demander au moment du dépôt des fonds, moyennant le versement d'une taxe de 10 centimes, que l'administration lui donne avis du paiement de ce mandat ou de ce bon de poste au destinataire, et lui fasse connaître la date de ce paiement.

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

---

DIRECTION DU CABINET ET DU SERVICE CENTRAL. — SERVICE CENTRAL.  
2<sup>e</sup> BUREAU.

---

INSTRUCTION N<sup>o</sup> 299.

SUR LES ÉTUDES RELATIVES AUX DÉPLACEMENTS ET INSTALLATIONS  
DE BUREAUX.

Les directeurs départementaux et les directeurs-ingénieurs doivent surveiller, chacun en ce qui le concerne, l'exécution des baux en cours.

Lorsque l'expiration d'un bail est prochaine ou lorsque le déplacement

d'un bureau doit être prévu pour tout autre motif, le directeur départemental prend l'initiative des études nécessaires. *Pour les bureaux dont la location est faite au nom des receveurs*, il contrôle directement ou fait contrôler sur place les propositions émanant de ces agents. Il transmet à l'Administration, avec son avis motivé, les propositions établies sur formule n° 156, et appuyées des pièces réglementaires, plans des locaux actuels et des locaux proposés, projet de bail, croquis de la localité, certificat de l'autorité municipale.

*Pour les locations conclues directement au nom de l'Administration*, le directeur départemental prend également l'initiative des recherches. Toutes les propositions doivent être étudiées de concert avec le directeur-ingénieur ou l'inspecteur-ingénieur délégué et faire l'objet de conférences entre les deux services.

Les négociations avec les propriétaires sont dans la plupart des cas poursuivies par le directeur départemental, avec le concours du directeur-ingénieur.

C'est alors le directeur de l'exploitation qui reçoit plus particulièrement les instructions de l'Administration, et c'est à lui qu'il appartient de réunir tous les éléments des études et de transmettre le dossier complet avec les procès-verbaux de conférence contenant son avis, celui du directeur-ingénieur et celui des receveurs intéressés.

Lorsque l'examen de l'affaire amène à étudier un projet comportant des appropriations importantes, c'est-à-dire dans le cas où l'évaluation des travaux est un élément essentiel de la détermination du loyer, le directeur départemental transmet au directeur-ingénieur le soin de prendre en main la conduite de l'affaire pour ce qui concerne les travaux à exécuter. Le directeur-ingénieur poursuit alors, avec le concours de son collègue, les négociations engagées avec les propriétaires. Il reçoit plus particulièrement les instructions de l'Administration et la tient au courant de la marche des négociations et des résultats obtenus.

La signature des traités de location au nom du Ministre appartient exclusivement au directeur départemental. Au moment de la conclusion du bail, le directeur-ingénieur transmet à son collègue tous les renseignements utiles pour arrêter la rédaction des clauses relatives aux travaux à exécuter.

Le traité conclu, c'est au service technique qu'incombe le soin d'en surveiller l'exécution pour ce qui concerne les travaux d'appropriation.

Les conférences tenues entre le directeur départemental et le directeur-ingénieur ou les inspecteurs-ingénieurs délégués par lui, ont lieu sur l'initiative de l'un ou l'autre de ces fonctionnaires. Elles sont tenues d'office sans qu'il soit nécessaire de provoquer une autorisation de l'Administration centrale.

De même les études relatives à un renouvellement de bail, à un déplacement de bureau ou à une amélioration de l'aménagement actuel doivent être entreprises d'office sans qu'il y ait lieu d'attendre une invitation ou un rappel de l'administration centrale.

Les conférences se tiennent autant que possible sur place. La rédaction du procès-verbal a lieu sur place ou au chef-lieu du département, et si les deux fonctionnaires y ont leur résidence, les conférences se tiennent chez celui d'entre eux qui suit les négociations relatives à l'objet du procès-verbal.

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

---

## DEUXIÈME PARTIE.

---

ANNOTATIONS AU BULLETIN MENSUEL N° 11 DE NOVEMBRE 1882,  
INSTRUCTION N° 257.

§ 47 (2<sup>e</sup> ligne), supprimer les mots : « en double expédition ».

§ 47. Remplacer le texte des deuxième et troisième alinéas par le suivant : « Les états récapitulatifs n° 68 et n° 69, accompagnés, s'il y a lieu, de bulletins de vérification n° 66 et n° 67 (§ 46), sont communiqués au receveur principal pour lui permettre de remplir son livre n° 12 et de rectifier, au besoin, les bordereaux n° 40-32.

« Dès que le receveur principal a terminé son travail, c'est-à-dire le 10 de chaque mois au plus tard, il renvoie les états en question au chef de service départemental, qui les adresse au Ministère (Direction de la comptabilité, bureau des articles d'argent).

« L'état récapitulatif n° 68 doit être accompagné des lettres d'envoi n° 966 (1<sup>re</sup> partie), fixées elles-mêmes par bureau à l'état mensuel n° 968. »

§ 48. Supprimer le premier alinéa.

§ 50. Remplacer le texte du quatrième alinéa par le texte suivant : « Ces documents sont établis en double expédition : l'une est adressée au Ministère des Postes et des Télégraphes (Direction de la comptabilité, bureau des articles d'argent); l'autre au Ministère des finances (Direction générale de la comptabilité publique), jointe aux divers certificats annuels qui accompagnent l'envoi des comptes n° 28-537 bis. »

§ 50. (Dernier alinéa.) Remplacer le texte existant par le texte suivant : « Ces bons sont accompagnés des relevés de quinzaine des bons payés (n° 34) et des états mensuels des bons reçus (968) appuyés eux-mêmes de la première partie des lettres d'envoi n° 966 ».

---

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE  
ET LES BULLETINS MENSUELS.

1° Article 875 de l'instruction générale, après le dernier alinéa qui a trait aux avis de paiement des mandats d'articles d'argent, transcrire l'alinéa suivant :

« Cette disposition s'applique également aux bons de poste de sommes fixes, et tout acheteur d'un bon de poste peut, en inscrivant sur le titre le nom du destinataire, demander, au moment de la délivrance du bon, qu'il lui soit donné avis du paiement de ce bon moyennant un droit de 10 centimes.

« (Instruction n° 298, Bull. mens. n° 11 de novembre 1883) ».

2° Bulletin mensuel n° 11, 2° supplément de mars 1879 (Instruction n° 55), en marge du paragraphe 1<sup>er</sup>, porter la mention suivante :

« Cette disposition s'applique également aux bons de poste de sommes fixes, sur lesquels l'acheteur inscrit le nom du bénéficiaire au moment même de la délivrance du titre (Voir Bull. mens. n° 11 de novembre 1883, instruction n° 298).

3° Bulletin mensuel n° 11 de novembre 1882, instruction n° 257, page 609, en marge du paragraphe 20, porter l'alinéa suivant :

« L'acheteur d'un bon de poste peut, en inscrivant sur le titre le nom du bénéficiaire, demander au moment de la délivrance du bon, qu'il lui soit donné avis du paiement de ce bon. A cet effet, il acquittera d'avance, pour l'affranchissement de l'avis, un droit de 10 centimes.

« ( Voir Bull. mens. n° 11 de novembre 1883, instruction n° 298) ».

---

DIRECTION DU CABINET ET DU SERVICE CENTRAL. — SERVICE CENTRAL.  
1<sup>er</sup> BUREAU.

---

NOTIFICATIONS CONCERNANT LE SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONAL.

---

**Amérique du Nord.**

Le bureau de Saint-Marks (Floride) ayant été supprimé, annuler au tarif ainsi qu'à la nomenclature tout ce qui concerne ce bureau.

**Great Northern Telegraph Company.**

La grande compagnie des télégraphes du Nord fait connaître que, depuis

le 28 novembre dernier, tous ses câbles dans les mers de l'Extrême-Orient sont doublés depuis Wladiwostock jusqu'à Shangai.

ERRATA DU BULLETIN MENSUEL N° 10 (OCTOBRE 1883).

Les tableaux de taxes insérés au bulletin d'octobre dernier doivent être rectifiés comme suit :

Page 520. Tableau III, Martinique, 16 fr. 05 cent. au lieu de 16 fr. 50 cent.

Page 521. Tableau IV, colonne 4, Brésil, Pernambuco, 10 fr. 95 cent. au lieu de 20 fr. 95 cent.

Même page. Chili, colonne 5, 13 fr. 80 au lieu de 13 fr. 85 cent.

Page 522. Brésil, supprimer Santa-Catarina et la taxe indiquée pour ce bureau et ajouter, entre parenthèses, après Desterro, (Santa-Catarina).

Même page. Uruguay, 1° Montévideo; 2° tous les autres bureaux 13 fr. 85 cent. au lieu de 13 fr. 35 cent.

Page 523. Chine : Canton, colonnes 4, 5 et 6, lire 10 fr. 30 cent. au lieu de 10 fr. 35 cent; Nankin, mêmes colonnes, 11 fr. 50 cent. au lieu de 11 fr. 40 cent.

---

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3° BUREAU.  
FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

---

TÉLÉGRAMMES OFFICIELS. — VISA.

Aux termes de l'instruction n° 187 sur la télégraphie officielle, tout fonctionnaire non investi du droit de franchise directe peut avoir recours au visa d'un fonctionnaire possédant ce droit, pour expédier des dépêches urgentes en exemption de port.

Or il arrive fréquemment que des dépêches expédiées dans ces conditions sont signalées comme ayant été envoyées en contravention ou comme abusives, et l'Administration a constaté que les copies qui lui sont transmises en exécution de l'instruction ci-dessus, ne font pas mention du visa dont les dépêches originales avaient été revêtues.

Il est rappelé que le mot *visé* doit être transmis à la suite de l'adresse de tout télégramme qui a été soumis à la formalité du visa.

Les Directeurs devront veiller à l'exacte observation de cette prescription.

---

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU. —  
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

## CARTES POSTALES AVEC RÉPONSE PAYÉE POUR LE CANADA.

Aux termes d'un décret en date du 19 novembre courant, dont le texte est reproduit au présent bulletin, des cartes postales avec réponse payée pourront être admises, à partir du 1<sup>er</sup> décembre prochain, à destination du Canada, dans les conditions actuellement en vigueur avec d'autres pays de l'Union postale.

Les agents devront, en conséquence, ajouter le *Canada* au renvoi (b), de la page 56 du Tarif international.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3° BUREAU.  
FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.CONTRAVENTIONS À LA LOI DU 25 JUIN 1856. — EXÉCUTION DE L'INSTRUCTION  
N° 294.

Les recommandations suivantes sont adressées au service pour l'exécution de l'Instruction n° 294 (Bull. mens. n° 8 du mois d'août dernier) concernant la constatation des contraventions à la loi du 25 juin 1856 :

1° Ne faire application des mesures prescrites, qu'à l'égard des objets provenant du même expéditeur et parvenus, en même temps au bureau, en nombre supérieur à cinq.

2° Avoir soin de n'appliquer l'Instruction qu'à des objets identiques, comme, par exemple, les cartes de visite portant toutes une même annotation, et non à des objets de nature différente, quoique de même provenance.

3° Ne pas manquer, lorsqu'on signale les objets expédiés en contravention, de porter sur la suscription la mention : « Art. 9 de la loi du 25 juin 1856 », ainsi qu'il est prescrit par l'article 398 de l'Instruction générale.

4° Mentionner sur le procès-verbal les noms et, s'il y a lieu, les adresses des destinataires de tous les objets reçus, au lieu d'y porter seulement, comme cela est arrivé quelquefois, les noms des destinataires des objets refusés pour cause de la taxe et joints au procès-verbal.

5° Pour l'application de la double taxe, se conformer exactement aux prescriptions de l'article 857 de l'Instruction générale. Si, par exemple,

des cartes de visite avec la mention P. P. C., sont affranchies 5 centimes, les taxer 60 centimes, double de la taxe d'une lettre simple non affranchie et non pas 55 centimes déduction faite de la valeur du timbre poste employé, comme l'ont fait certains receveurs.

6° Ne pas se dégrever d'office sur état 441 ou 443 du montant de la double taxe appliquée sur l'objet mis en distribution et refusé par le destinataire.

Le dégrèvement est opéré comme en matière de procès-verbaux 958, 112 et 1078 (art. 859, 867 et 871 de l'Instruction générale), au moyen d'un ordre de remboursement 934 préparé par l'Administration et transmis par l'intermédiaire de la Direction. Le dossier envoyé à l'Administration doit contenir la demande de ce remboursement.

---

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

---

SUPPRESSION DE LA DEUXIÈME EXPÉDITION DES CERTIFICATS DE RECETTE ET DE DÉPENSE DES BONS DE POSTE. (FORMULES 68 ET 69.) — MODIFICATIONS AUX PARAGRAPHES 47, 48 et 50 DE L'INSTRUCTION 257.

Par suite d'une entente intervenue entre le Ministère des finances et celui des Postes et des Télégraphes, la deuxième expédition des certificats de recette et de dépense (formules 68 et 69) relatifs à la comptabilité des bons de poste que les Directeurs transmettaient chaque mois à la Direction générale de la comptabilité publique, est supprimée.

En conséquence, les certificats 68 et 69 destinés à l'Administration centrale devront, à l'avenir, être communiqués aux receveurs principaux pour leur permettre de remplir leur livre n° 12 et de rectifier, s'il y a lieu, les bordereaux 40-32. Dès que ces comptables auront effectué ce travail, c'est-à-dire le 10 de chaque mois, au plus tard, les états en question devront être envoyés à la Direction de la comptabilité, bureau des articles d'argent, par les chefs de service départementaux.

En outre, par dérogation aux dispositions du paragraphe 50, 4° alinéa, de l'Instruction 257, les Directeurs devront adresser directement au Ministère des finances, Direction générale de la comptabilité publique, à la fin de chaque année, la seconde expédition des certificats annuels n° 70 et 71 qu'ils sont tenus d'établir dans la forme indiquée par l'article 1483 de l'Instruction générale, expédition qui, primitivement, devait être transmise par l'intermédiaire du bureau des articles d'argent.

---

## DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

## RAPPEL DES PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT L'ÉMISSION DES MANDATS INTERNATIONAUX ET LA TRANSMISSION DES AVIS D'ÉMISSION N° 16 QUATER.

L'attention des agents est appelée de nouveau d'une manière toute spéciale sur le service des mandats internationaux. La moindre erreur dans l'émission de ces mandats ainsi que dans l'établissement des avis d'émission et des enveloppes n° 55 retarde les paiements et donne lieu à des réclamations fondées aussi bien de la part des bénéficiaires des mandats que des Offices étrangers de destination.

*Aucun mandat international ne doit être établi sans que l'agent ait, au préalable, consulté le tableau synoptique qui résume pour chaque Office, les principales dispositions des conventions internationales. (Bulletin n° 7. — Juillet 1883. — Page 432.)*

Le mandat doit être libellé très correctement, sans ratures ni surcharges, et la somme à payer doit être exprimée soit en monnaie française, soit en monnaie du pays de destination, suivant les prescriptions du susdit tableau synoptique.

Pour les mandats avec avis d'émission, il y a lieu de veiller à ce que les indications de cet avis correspondent bien à celles du mandat et à ce que les noms et prénoms du destinataire et de l'expéditeur soient clairement portés dans les cadres réservés à cet effet.

Quant aux enveloppes n° 55 les agents sont rigoureusement tenus de se renseigner de la manière la plus précise sur le bureau qui dessert le domicile du destinataire et d'établir la suscription de ces enveloppes dans des conditions telles que l'Office étranger puisse les diriger sans la moindre hésitation et sans le moindre retard. Pour cela on ne doit pas se contenter des données souvent insuffisantes fournies par les expéditeurs; il faut dans tous les cas contrôler ou compléter ces données en consultant les documents de service qui se trouvent dans tous les bureaux.

Pour l'Angleterre et pour les États-Unis, les avis d'émission s'envoient *sans exception*, sous enveloppes 55 *ter* et 55 *quater* à Londres E.-C. et à New-York. N.-Y.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES.  
BUREAU DE LA CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.RAPPEL À L'EXÉCUTION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 477  
DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Les mesures matérielles, prises en vue de garantir la sécurité des dé-

pêches transportées par les courriers d'entreprise, sont souvent annihilées par la négligence des courriers et le défaut de surveillance des agents chargés de la remise des dépêches.

Les receveurs, les entreposeurs et les gardiens d'entrepôt n'assistent pas toujours, comme ils y sont tenus, au chargement et au déchargement des dépêches, et les courriers, n'étant pas surveillés, ne placent pas toutes les dépêches dans le coffre de la voiture, ou bien encore ne prennent pas toujours le soin de fermer ce coffre à clef.

Il importe de faire cesser un tel état de choses.

Messieurs les Directeurs départementaux sont, en conséquence, invités à veiller à ce que les agents placés sous leurs ordres se conforment régulièrement aux prescriptions de l'article 477 de l'instruction générale relatif à la surveillance à exercer sur le service des courriers d'entreprise.

---

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3<sup>e</sup> BUREAU.  
— FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

---

CARTES DE VISITE. — MENTIONS NON AUTORISÉES.

A l'occasion de l'approche du nouvel an, il est rappelé aux agents que les cartes de visite affranchies à prix réduit, ne doivent jamais porter l'expression de vœux de bonne année, soit manuscrite, soit imprimée.

De même les lettres de bonne année imprimées ou non, n'ont aucun droit au tarif des imprimés ; elles sont passibles de la taxe des lettres ordinaires.

Les agents sont invités à ne négliger aucune occasion de faire connaître ces dispositions au public.

Les contraventions commises devront continuer à être signalées soigneusement par procès-verbal 697 bis.

---

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.  
BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

---

DEMANDES DE LIVRET FAITES PAR DES FEMMES MARIÉES.

EXÉCUTION DES ARTICLES 21, 23, 24, 78 ET 79 DE L'INSTRUCTION N° 1.

L'Administration a constaté qu'un assez grand nombre de demandes de livret, établies sur formule n° 1 au nom de femmes mariées ou de femmes veuves, n'indiquent que le nom de famille, qui est, par suite, reproduit, seul, sur le livret. Quelquefois même ces demandes contiennent, dans

l'espace réservé aux renseignements complémentaires, la mention : « Fille majeure », à inscrire seulement, d'après l'article 20 de l'instruction n° 1, sur les demandes formées par des femmes non mariées.

Or, aux termes des articles 21, 23, 24 et 79 de la même instruction, le nom d'alliance d'une femme mariée ou d'une femme veuve doit toujours figurer, de même que son nom de famille, sur la demande de livret et sur le livret qui lui est délivré.

Les agents appelés à participer au service de la Caisse nationale d'épargne sont invités à bien se pénétrer des dispositions des articles ci-dessus visés, qui ont déjà été rappelées dans une note insérée au Bulletin mensuel du mois de juin 1882.

Il est indispensable que la vérification prescrite par l'article 78 de l'instruction n° 1 soit effectuée avec le plus grand soin dans les directions départementales. Ainsi que l'énonce cet article, la demande de livret est l'élément principal du contrat entre l'État et le déposant. Toute irrégularité ou omission a pour conséquence certaine de créer des difficultés à l'époque du remboursement.

---

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU. —  
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

---

CORRESPONDANCES POUR LA RÉUNION, MADAGASCAR, MAYOTTE, NOSSI-BÉ,  
MAURICE, L'AUSTRALIE ET LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

A partir du mois de décembre prochain, les courriers entre l'Europe et l'Australie, par la voie de Brindisi et des paquebots anglais, seront doublés; sauf les exceptions indiquées plus loin, il y aura ainsi chaque semaine (de Paris, samedi matin), une expédition de France pour ces parages, par la voie de Brindisi.

A partir de la même époque, les paquebots français de la ligne de Marseille à Nouméa quitteront la France le mercredi (19 décembre, 16 janvier, 13 février, 12 mars, etc.), de quatre en quatre semaines, au lieu du jeudi, de manière à ce que leur départ s'intercale utilement entre les expéditions par voie anglaise. Le nouvel itinéraire de ces paquebots est publié au présent Bulletin.

Les paquebots français allant en Australie ne coïncideront plus à Suez avec la malle anglaise de l'Inde. L'envoi supplémentaire effectué par la voie de Brindisi et de Suez, le samedi qui suivait le départ de Marseille du paquebot français, est définitivement supprimé. Toutes les correspondances destinées à être transmises par le paquebot français devront être embarquées à Marseille.

Les correspondances pour les Seychelles, Maurice, la Réunion, Mada-

gascar, Mayotte et Nossi-Bé, continueront à être exclusivement acheminées par le paquebot français, seul service régulier qui desserve directement ces parages.

Quant aux correspondances pour l'Australie et la Nouvelle-Calédonie, elles devront, sauf mention expresse d'une autre voie sur l'adresse, être acheminées, savoir :

Pour l'*Australie méridionale*, *Victoria*, la *Nouvelle-Galles-du-Sud*, la *Tasmanie* et la *Queenland*, alternativement chaque semaine (le samedi, bureau ambulant de Paris à Modane), par la voie de Brindisi et des paquebots anglais, et le mercredi, de quatre en quatre semaines, à compter du 19 décembre, par la voie des paquebots français. La voie d'Angleterre et des États-Unis ne sera employée pour ces destinations que sur la demande des expéditeurs;

Pour l'*Australie occidentale*, le samedi, de deux en deux semaines, à compter du 1<sup>er</sup> décembre, par la voie de Brindisi et des paquebots anglais;

Pour la *Nouvelle-Zélande*, de quatre en quatre semaines, le jeudi matin (de Paris), à compter du 6 décembre, par la voie d'Angleterre et des États-Unis. La voie de Brindisi et la voie française ne seront employées, pour la Nouvelle-Zélande, que sur la demande des expéditeurs.

Pour la *Nouvelle-Calédonie*, tous les samedis, à l'exception du samedi qui précède immédiatement le départ de Marseille du paquebot-poste français, soit les :

24 novembre, 1<sup>er</sup> et 8 décembre,

22 et 29 décembre, 5 janvier,

19 et 26 janvier, 2 février,

16 et 23 février, 1<sup>er</sup> mars, etc.

par la voie de Brindisi et des paquebots anglais;

Et le mercredi, de quatre en quatre semaines (19 décembre, 16 janvier, 13 février, 12 mars, etc.), par la voie de Marseille et des paquebots français. En d'autres termes, il n'y aura pas d'expédition pour la Nouvelle-Calédonie, par la voie de Brindisi, le samedi qui précèdera le départ du paquebot français.

Les valeurs déclarées à destination de la Nouvelle-Calédonie doivent être exclusivement acheminées par la voie française.

Les correspondances pour l'Australie et la Nouvelle-Calédonie, desti-

## MOUVEMENT DES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS DE LA LIGNE DE MARSEILLE À NOUMÉA, POUR L'ANNÉE 1884.

SERVICE EXÉCUTÉ PAR LES PAQUEBOTS DE LA COMPAGNIE DES MESSAGERIES MARITIMES.

### ALLER.

MARSEILLE. — DÉPART. 1	PORT-SAÏD. — ARRIVÉE ET DÉPART. 2	SUEZ. — ARRIVÉE ET DÉPART. 3	ADEN. — ARRIVÉE ET DÉPART. 4	MARÉ DES SEYCHELLES. — ARRIVÉE ET DÉPART. 5	LA RÉUNION.		MAURICE.		ADÉLAÏDE.		MELBOURNE.		SYDNEY.	
					ARRIVÉE. 6	DÉPART. 7	ARRIVÉE. 8	DÉPART. 9	ARRIVÉE. 10	DÉPART. 11	ARRIVÉE. 12	DÉPART. 13	ARRIVÉE. 14	DÉPART. 15
					MERCREDI.	JEUDI.	JEUDI.	SAMEDI.	DIMANCHE.	LUNDI.	MERCREDI.	JEUDI.	SAMEDI.	LUNDI.
16 janvier.	22 janvier.	23 janvier.	28 janvier.	3 février.	6 février.	7 février.	7 février.	9 février.	24 février.	25 février.	27 février.	28 février.	1 <sup>er</sup> mars.	3 mars.
13 février.	19 février.	20 février.	25 février.	2 mars.	5 mars.	6 mars.	6 mars.	8 mars.	23 mars.	24 mars.	26 mars.	27 mars.	29 —	31 —
12 mars.	18 mars.	19 mars.	24 mars.	30 —	2 avril.	3 avril.	3 avril.	5 avril.	20 avril.	21 avril.	23 avril.	24 avril.	26 avril.	28 avril.
9 avril.	15 avril.	16 avril.	21 avril.	27 avril.	30 —	1 <sup>er</sup> mai.	1 <sup>er</sup> mai.	3 mai.	18 mai.	19 mai.	21 mai.	22 mai.	24 mai.	26 mai.
7 mai.	13 mai.	24 mai.	19 mai.	25 mai.	28 mai.	29 —	29 —	31 —	15 juin.	16 juin.	18 juin.	19 juin.	21 juin.	23 juin.
4 juin.	10 juin.	11 juin.	16 juin.	22 juin.	25 juin.	26 juin.	26 juin.	28 juin.	13 juillet.	14 juillet.	16 juillet.	17 juillet.	19 juillet.	21 juillet.
2 juillet.	8 juillet.	9 juillet.	14 juillet.	20 juillet.	23 juillet.	24 juillet.	24 juillet.	26 juillet.	10 août.	11 août.	13 août.	14 août.	16 août.	18 août.
30 —	5 août.	6 août.	11 août.	17 août.	20 août.	21 août.	21 août.	23 août.	7 septembre.	8 septembre.	10 septembre.	11 septembre.	13 septembre.	15 septembre.
27 août.	2 septembre.	3 septembre.	8 septembre.	14 septembre.	17 septembre.	18 septembre.	18 septembre.	20 septembre.	5 octobre.	6 octobre.	8 octobre.	9 octobre.	11 octobre.	13 octobre.
24 septembre.	30 —	1 <sup>er</sup> octobre.	6 octobre.	12 octobre.	15 octobre.	16 octobre.	16 octobre.	18 octobre.	2 novembre.	3 novembre.	5 novembre.	6 novembre.	8 novembre.	10 novembre.
22 octobre.	28 octobre.	29 —	3 novembre.	9 novembre.	12 novembre.	13 novembre.	13 novembre.	15 novembre.	30 —	1 <sup>er</sup> décembre.	3 décembre.	4 décembre.	6 décembre.	8 décembre.
19 novembre.	2 novembre.	26 novembre.	1 <sup>er</sup> décembre.	7 décembre.	10 décembre.	11 décembre.	11 décembre.	13 décembre.	28 décembre.	29 —	31 —	1 <sup>er</sup> janv. 1885.	3 janv. 1885.	5 janv. 1885.
17 décembre.	23 décembre.	24 décembre.	29 —	4 janvier 1885.	7 janv. 1885.	8 janv. 1885.	8 janv. 1885.	10 janv. 1885.	25 janv. 1885.	26 janv. 1885.	28 janv. 1885.	29 —	31 —	2 février.

# BOATS-POSTE FRANÇAIS À NOUMÉA, POUR L'ANNÉE 1884.

DE LA COMPAGNIE DES MESSAGERIES MARITIMES.

LLER.

DIRECTION  
DES CORRESPONDANCES  
POSTALES.

2<sup>e</sup> BUREAU.

SERVICES MARITIMES.

ADÉLAÏDE.		MELBOURNE.		SYDNEY.		NOUMÉA.	SERVICE SUPPLÉMENTAIRE.	
ARRIVÉE. 10	DÉPART. 11	ARRIVÉE. 12	DÉPART. 13	ARRIVÉE. 14	DÉPART. 15	ARRIVÉE. 16	SYDNEY. DÉPART. 17	NOUMÉA. ARRIVÉE. 18
DIMANCHE.	LUNDI.	MERCREDI.	JEUDI.	SAMEDI.	LUNDI.	VENDREDI.	DIMANCHE.	JEUDI.
24 février.	25 février.	27 février.	28 février.	1 <sup>er</sup> mars.	3 mars.	7 mars.	9 mars.	13 mars.
23 mars.	24 mars.	26 mars.	27 mars.	29 —	31 —	4 avril.	6 avril.	10 avril.
20 avril.	21 avril.	23 avril.	24 avril.	26 avril.	28 avril.	2 mai.	4 mai.	8 mai.
18 mai.	19 mai.	21 mai.	22 mai.	24 mai.	26 mai.	30 —	1 <sup>er</sup> juin.	5 juin.
15 juin.	16 juin.	18 juin.	19 juin.	21 juin.	23 juin.	27 juin.	29 —	3 juillet.
13 juillet.	14 juillet.	16 juillet.	17 juillet.	19 juillet.	21 juillet.	25 juillet.	27 juillet.	31 —
10 août.	11 août.	13 août.	14 août.	16 août.	18 août.	22 août.	24 août.	28 août.
7 septembre.	8 septembre.	10 septembre.	11 septembre.	13 septembre.	15 septembre.	19 septembre.	21 septembre.	25 septembre.
5 octobre.	6 octobre.	8 octobre.	9 octobre.	11 octobre.	13 octobre.	17 octobre.	19 octobre.	23 octobre.
2 novembre.	3 novembre.	5 novembre.	6 novembre.	8 novembre.	10 novembre.	14 novembre.	16 novembre.	20 novembre.
30 —	1 <sup>er</sup> décembre.	3 décembre.	4 décembre.	6 décembre.	8 décembre.	12 décembre.	14 décembre.	18 décembre.
28 décembre.	29 —	31 —	1 <sup>er</sup> janv. 1885.	3 janv. 1885.	5 janv. 1885.	9 janv. 1885.	11 janv. 1885.	15 janv. 1885.
25 janv. 1885.	26 janv. 1885.	28 janv. 1885.	29 —	31 —	2 février.	6 février.	8 février.	12 février.

RETOUR.

SERVICE SUPPLÉMENTAIRE.		NOUMÉA.	SYDNEY.		MELBOURNE.		ADÉLAÏDE.	MAURICE.		LA RÉUNION.	MAHÉ DES SEYCHELLES.
NOUMÉA. DÉPART. 1	SYDNEY. ARRIVÉE. 2*	DÉPART. 3	ARRIVÉE. 4	DÉPART. 5**	ARRIVÉE. 6	DÉPART. 7	ARRIVÉE ET DÉPART. 8	ARRIVÉE. 9	DÉPART. 10	ARRIVÉE ET DÉPART. 11	ARRIVÉE ET DÉPART. 12
JEUDI.	LUNDI.	LUNDI.	VENDREDI.	MARDI.	JEUDI.	SAMEDI.	LUNDI.	MERCREDI.	JEUDI.	VENDREDI.	MARDI.
24 janvier.	28 janvier.	14 janvier.	18 janvier.	29 janvier.	31 janvier.	2 février.	4 février.	20 février.	21 février.	22 février.	26 février.
21 février.	25 février.	11 février.	15 février.	26 février.	28 février.	1 <sup>er</sup> mars.	3 mars.	19 mars.	20 mars.	21 mars.	25 mars.
20 mars.	24 mars.	10 mars.	14 mars.	25 mars.	27 mars.	29 —	31 —	16 avril.	17 avril.	18 avril.	22 avril.
17 avril.	22 avril.	7 avril.	11 avril.	22 avril.	24 avril.	26 avril.	28 avril.	14 mai.	15 mai.	16 mai.	20 mai.
15 mai.	20 mai.	5 mai.	9 mai.	20 mai.	22 mai.	24 mai.	26 mai.	11 juin.	12 juin.	13 juin.	17 juin.
12 juin.	17 juin.	2 juin.	6 juin.	17 juin.	19 juin.	21 juin.	23 juin.	9 juillet.	10 juillet.	11 juillet.	15 juillet.
10 juillet.	15 juillet.	30 —	4 juillet.	15 juillet.	17 juillet.	19 juillet.	21 juillet.	6 août.	7 août.	8 août.	12 août.
7 août.	12 août.	28 juillet.	1 <sup>er</sup> août.	12 août.	14 août.	16 août.	18 août.	3 septembre.	4 septembre.	5 septembre.	9 septembre.
4 septembre.	9 septembre.	25 août.	29 —	9 septembre.	11 septembre.	13 septembre.	15 septembre.	1 <sup>er</sup> octobre.	2 octobre.	3 octobre.	7 octobre.
2 octobre.	7 octobre.	22 septembre.	26 septembre.	7 octobre.	9 octobre.	11 octobre.	13 octobre.	29 —	30 —	31 —	4 novembre.
30 —	4 novembre.	20 octobre.	24 octobre.	4 novembre.	6 novembre.	8 novembre.	10 novembre.	26 novembre.	27 novembre.	28 novembre.	2 décembre.
27 novembre.	2 décembre.	17 novembre.	21 novembre.	2 décembre.	4 décembre.	6 décembre.	8 décembre.	24 décembre.	25 décembre.	26 décembre.	30 —
25 décembre.	30 —	15 décembre.	19 décembre.	30 —	1 <sup>er</sup> janv. 1885.	3 janv. 1885.	5 janv. 1885.	21 janv. 1885.	22 janv. 1885.	23 janv. 1885.	27 janv. 1885.

\* Correspondance avec le paquebot partant de Sydney pour Marseille. (Voir colonne 5.)

\*\* Correspondance avec le paquebot supplémentaire venant de Nouméa. (Voir colonne 2.)

## RETOUR.

DÉPART. 5**	MELBOURNE.		ADÉLAÏDE.	MAURICE.		LA RÉUNION.	MAHÉ DES SEYCHELLES.	ADEN.	SUEZ.	PORT-SAÏD.	MARSEILLE.
	ARRIVÉE.	DÉPART.	ARRIVÉE ET DÉPART.	ARRIVÉE.	DÉPART.	ARRIVÉE ET DÉPART.	ARRIVÉE ET DÉPART.	ARRIVÉE ET DÉPART.	ARRIVÉE ET DÉPART.	ARRIVÉE ET DÉPART.	ARRIVÉE.
	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
	JEUDI.	SAMEDI.	LUNDI.	MERCREDI.	JEUDI.	VENDREDI.	MARDI.	DIMANCHE.	VENDREDI.	DIMANCHE.	VENDREDI.
février.	31 janvier.	2 février.	4 février.	20 février.	21 février.	22 février.	26 février.	2 mars.	7 mars.	9 mars.	14 mars.
février.	28 février.	1 <sup>er</sup> mars.	3 mars.	19 mars.	20 mars.	21 mars.	25 mars.	30 —	4 avril.	6 avril.	11 avril.
mars.	27 mars.	29 —	31 —	16 avril.	17 avril.	18 avril.	22 avril.	27 avril.	2 mai.	4 mai.	9 mai.
avril.	24 avril.	26 avril.	28 avril.	14 mai.	15 mai.	16 mai.	20 mai.	25 mai.	30 —	1 <sup>er</sup> juin.	6 juin.
mai.	22 mai.	24 mai.	26 mai.	11 juin.	12 juin.	13 juin.	17 juin.	22 juin.	27 juin.	29 —	4 juillet.
juin.	19 juin.	21 juin.	23 juin.	9 juillet.	10 juillet.	11 juillet.	15 juillet.	20 juillet.	25 juillet.	27 juillet.	1 <sup>er</sup> août.
juillet.	17 juillet.	19 juillet.	21 juillet.	6 août.	7 août.	8 août.	12 août.	17 août.	22 août.	24 août.	29 —
août.	14 août.	16 août.	18 août.	3 septembre.	4 septembre.	5 septembre.	9 septembre.	14 septembre.	19 septembre.	21 septembre.	26 septembre.
septembre.	11 septembre.	13 septembre.	15 septembre.	1 <sup>er</sup> octobre.	2 octobre.	3 octobre.	7 octobre.	12 octobre.	17 octobre.	19 octobre.	24 octobre.
octobre.	9 octobre.	11 octobre.	13 octobre.	29 —	30 —	31 —	4 novembre.	9 novembre.	14 novembre.	16 novembre.	21 novembre.
novembre.	6 novembre.	8 novembre.	10 novembre.	26 novembre.	27 novembre.	28 novembre.	2 décembre.	7 décembre.	12 décembre.	14 décembre.	19 décembre.
décembre.	4 décembre.	6 décembre.	8 décembre.	24 décembre.	25 décembre.	26 décembre.	30 —	4 janv. 1885.	9 janv. 1885.	11 janv. 1885.	16 janv. 1885.
—	1 <sup>er</sup> janv. 1885.	3 janv. 1885.	5 janv. 1885.	21 janv. 1885.	22 janv. 1885.	23 janv. 1885.	27 janv. 1885.	1 <sup>er</sup> février.	6 février.	8 février.	13 février.

nt de Sydney pour Marseille. (Voir colonne 5.)  
 élémentaire venant de Nouméa. (Voir colonné 2.)

nées à suivre la voie de Brindisi et des paquebots anglais, doivent être envoyées au bureau ambulant de Paris à Modane;

Celles qui doivent être acheminées par le paquebot français sont à diriger sur Marseille;

Celles enfin qui sont destinées à emprunter la voie d'Angleterre et des États-Unis doivent être acheminées comme les correspondances pour l'Angleterre.

En attendant qu'ils soient munis de la nomenclature G indiquant les départs des paquebots en 1884, les agents devront se reporter à la présente notification pour les renseignements à fournir au public sur l'acheminement des correspondances à destination de la Réunion, Madagascar, Mayotte, Nossi-Bé, Maurice, l'Australie et la Nouvelle-Calédonie.

---

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2<sup>e</sup> BUREAU. —  
SERVICES MARITIMES.

---

PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS. — ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE MARSEILLE  
À NOUMÉA. — MOUVEMENT PENDANT L'ANNÉE 1884.

L'itinéraire de la ligne de Marseille à Nouméa desservie par les paquebots-poste français de la compagnie des Messageries Maritimes sera réglé, à partir du mois de décembre 1883, d'après les fixations de marche indiquées ci-après.

Les agents trouveront, à la suite de cet itinéraire, le tableau du mouvement des paquebots-poste de la ligne de Marseille à Nouméa pour l'année 1884.

ITINERAIRE DE LA LIGNE DE

Approuvé par décision

Service toutes les quatre semaines. — Vitesse...

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS * des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS * des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<b>ALLER.</b>										
Marseille.....	"	"	"	"	"	"	Merc.	Midi.	"	
Port-Saïd.....	516	1,548	135	Mardi.	3 m.	6	Mardi.	9 m.	141	
Suez.....	29	87	30	Merc.	3 s.	3	Merc.	6 s.	33	
Aden.....	436	1,308	114	Lundi.	Midi.	12	Lundi.	Minuit.	126	
Mahé (Seych.)..	465	1,395	121	Dim.	1 m.	6	Dim.	7 m.	127	
La Réunion....	324	972	87	Merc.	10 s.	14	Lundi.	Midi.	101	
Maurice.....	40 2/3	122	11	Jeudi.	11 s.	36	Samedi.	11 m.	47	
Adélaïde.....	1,431 2/3	4,295	373	Dim.	Min.	12	Lundi.	Midi.	385	
Melbourne....	160	480	42	Merc.	6 m.	36	Jeudi.	6 s.	78	
Sydney.....	192	576	50	Samedi.	8 s.	45	Lundi.	5 s.	95	
Nouméa.....	352 2/3	1,058	92	Vend.	1 s.	"	"	"	92	
TOTAUX....	3,947	11,841	1,055			170			1,225	On 51 j. 1 h.

Les dates des départs de Marseille, à l'aller, et de Nouméa (service supplémentaire), au retour, sont seules impératives.

La durée des séjours dans les ports d'escale, indiquée aux itinéraires, est la durée maxima, qui pourra être abrégée, d'un commun accord entre l'agent des postes embarqué, le commandant et l'agent de la compagnie. Cet accord comporte la faculté de profiter de toute avance obtenue dans la navigation.

En cas d'arrivée de nuit sur les rades de Saint-Denis (Réunion) et de Mahé des Seychelles, le stationnement prévu par l'itinéraire, dans ces escales, pourra être augmenté de manière à donner un séjour minimum de dix heures de jour à la Réunion et de quatre heures de jour à Mahé, la journée étant comptée de 7 heures du matin à 7 heures du soir.

MARSEILLE A NOUMÉA (T).

ministérielle du 29 octobre 1883.

réglementaire... 11 nœuds 2 par heure.  
effective..... 11 nœuds 5 par heure.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS * des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS * des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<b>RETOUR.</b>										
Nouméa.....	"	"	"	"	"	"	Lundi.	"	"	
Sydney (1)...	352 2/3	1,058	"	Vend.	"	"	Mardi.	1 s.	"	
Melbourne....	192	576	48	Jeudi.	1 m.	38	Samedi.	1 s.	96	
Adélaïde.....	160	480	42	Lundi.	7 m.	12	Lundi.	7 s.	54	
Maurice.....	1,431 2/3	4,295	376	Merc.	11 m.	30	Jeudi.	5 s.	406	
La Réunion....	40 2/3	122	11	Vend.	4 m.	12	Vend.	1 s.	23	
Mahé (Seych.)..	324	972	85	Mardi.	5 m.	6	Mardi.	11 m.	91	
Aden.....	465	1,395	121	Dim.	Midi.	12	Dim.	Min.	133	
Suez.....	436	1,308	114	Vend.	6 s.	3	Vend.	9 s.	117	
Port-Saïd.....	29	87	30	Dim.	3 m.	6	Dim.	9 m.	36	
Marseille.....	576	1,548	135	Vend.	Min.	"	"	"	135	
TOTAUX....	3,947	11,841	962			129			1,091	On 45 j. 11 h. (de Sydney).

(1) Correspondance avec le paquebot supplémentaire venant de Nouméa.

(2) Le paquebot séjourne onze jours à Sydney, d'où il repart, après avoir reçu les dépêches apportées par le paquebot supplémentaire parti de Nouméa le jeudi précédent.

\* NOTA. Pour les dates correspondantes, voir ci-après le tableau du mouvement annuel.

ITINÉRAIRE SUPPLÉMENTAIRE DE

Service toutes les

STATIONS. 1	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche. 4	JOURS * des arrivées. 5	HEURES des arrivées. 6	DURÉE DE LA STATION. 7 h.	JOURS * des départs. 8	HEURES des départs. 9	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé. 10 h.	OBSERVATIONS. 11
	Lieues marines. 2	Milles. 3								
<b>ALLER.</b>										
Sydney.....	"	"	"	"	"	"	Dim.	"	"	"
Nouméa.....	352 2/3	1,058	"	Jedi.	"	"	"	"	"	"
TOTAUX....	352 2/3	1,058	"	.....	.....	"	.....	.....	"	"
SÉJOUR..... 7 jours.										
* NOTA. Pour les dates correspondantes, voir le tableau ci-après du mouvement annuel.										

LA LIGNE DE SYDNEY A NOUMÉA.

quatre semaines.

STATIONS. 1	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche. 4	JOURS * des arrivées. 5	HEURES des arrivées. 6	DURÉE DE LA STATION. 7 h.	JOURS * des départs. 8	HEURES des départs. 9	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé. 10 h.	OBSERVATIONS. 11
	Lieues marines. 2	Milles. 3								
<b>RETOUR.</b>										
Nouméa.....	"	"	"	"	"	"	Jedi.	Midi.	"	"
Sydney (1)....	352 2/3	1,058	100	Lundi.	4 s.	"	"	"	100	"
TOTAUX ...	352 2/3	1,058	"	.....	.....	"	.....	.....	"	ou 4 j. 4 h.
(1) Correspondance avec le paquebot partant de Sydney pour Marseille.										

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2<sup>e</sup> BUREAU.  
— CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

---

SUPPRESSION D'UN DES DEUX DÉPARTS DE LA LIGNE DE MARSEILLE  
À LA PLATA.

A compter du mois de novembre courant, la ligne de paquebots libres de Marseille à la Plata ne comporte plus qu'un seul départ par mois, le 14. Le départ du 29 est supprimé.

Les agents sont invités à prendre note de cette modification pour les renseignements à fournir au public. Ils doivent, en outre, opérer à la nomenclature G les rectifications suivantes : n<sup>os</sup> 15 bis, 27, 99, 122 et 148, biffer, en regard de la voie de Marseille, dans la colonne 5, la date du 29, et dans la colonne 9, la date du 30; — n<sup>o</sup> 57, en regard de la voie de Marseille, remplacer le 29 par le 14.

---

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

---

DÉFENSE DE FUMER DANS LES BUREAUX DE POSTE ET DE TÉLÉGRAPHE.

Le président de la Société contre l'abus du tabac informe l'Administration que l'avis au public « Il est défendu de fumer dans les bureaux de poste » n'existerait plus dans un grand nombre de bureaux de poste et de télégraphe et que souvent même des agents se permettraient de fumer au guichet.

Les receveurs sont invités de la façon la plus formelle à se conformer scrupuleusement aux dispositions de la note insérée au Bulletin mensuel du mois d'août 1877, n<sup>o</sup> 101 supplémentaire.

---

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2<sup>e</sup> BUREAU.  
— CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

---

JOURNAL L'UNION POSTALE.

Le bureau International des Postes exprime le désir que les demandes d'abonnements nouveaux ou de renouvellement d'abonnements, pour 1884, au journal *L'Union postale*, lui soient transmises dans le plus bref délai possible.

Le prix d'abonnement reste fixé à 4 fr. 60 par an, port compris. Le montant de l'abonnement doit être transmis *franco* au Bureau International des Postes, à Berne, au moyen d'un mandat de poste.

---

# MOUVEMENT DES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS

## DES LIGNES DES INDES, DE LA CHINE ET DU JAPON, POUR L'ANNÉE 1884.

SERVICE EXÉCUTÉ PAR LES PAQUEBOTS DE LA COMPAGNIE DES MESSAGERIES MARITIMES.

### ALLER.

MARSEILLE À HONG-KONG.												HONG-KONG À SHANG-HAI.		HONG-KONG À YOKOHAMA.		COLOMBO À	
MARSEILLE.	NAPLES.	PORT-SAÏD.	SUEZ.	ADEN.	COLOMBO*.		SINGAPORE**.		SAÏGON.		HONG-KONG.	HONG-KONG.	SHANG-HAI.	HONG-KONG.	YOKOHAMA.	COLOMBO.	PONDICHÉRY.
Départ. 1	Arrivée et départ. 2	Arrivée et départ. 3	Arrivée et départ. 4	Arrivée et départ. 5	Arrivée. 6	Départ. 7	Arrivée. 8	Départ. 9	Arrivée. 10	Départ. 11	Arrivée*** 12	Départ. 13	Arrivée. 14	Départ. 15	Arrivée. 16	Départ. 17	Arrivée et départ. 18
DIMANCHE.	MARDI.	SAMEDI.	LUNDI.	SAMEDI.	LUNDI.	MARDI.	LUNDI.	MARDI.	JEUDI.	VENDREDI.	MARDI.	JEUDI.	LUNDI.	JEUDI.	JEUDI.	MARDI.	JEUDI.
6 janvier.	8 janvier.	12 janvier.	14 janvier.	19 janvier.	28 janvier.	29 janvier.	4 février.	5 février.	7 février.	8 février.	12 février.	14 février.	18 février.	14 février.	21 février.	.....	.....
20 —	22 —	26 —	28 —	2 février.	11 février.	13 février.	18 —	19 —	21 —	22 —	26 —	28 mars.	3 mars.	28 —	6 mars.	12 février.	14 février.
3 février.	5 février.	9 février.	11 février.	16 —	25 —	26 —	3 mars	4 mars.	6 mars.	7 mars.	11 mars.	13 —	17 —	13 mars	20 —	.....	.....
17 —	19 —	23 —	25 —	1 <sup>er</sup> mars.	10 mars.	11 mars.	17 —	18 —	20 —	21 —	25 —	27 —	31 —	27 —	3 avril.	11 mars.	13 mars.
2 mars.	4 mars.	8 mars.	10 mars.	15 —	DIMANCHE.	LUNDI.	DIMANCHE.	LUNDI.	3 avril.	4 avril.	LUNDI.	MERCREDI.	SAMEDI.	MARDI.	MARDI.	LUNDI.	MERCREDI.
16 —	18 —	22 —	24 —	29 —	23 —	24 —	30 mars.	31 mars	17 —	18 —	21 —	9 avril.	12 avril.	8 avril.	15 —	.....	.....
30 —	1 <sup>er</sup> avril.	5 avril.	7 avril.	12 avril.	6 avril.	7 avril.	13 avril.	14 avril.	17 —	18 —	21 —	23 —	26 —	22 avril.	29 —	7 avril.	9 avril.
13 avril.	15 —	19 —	21 —	26 —	20 —	21 —	27 —	28 —	1 <sup>er</sup> mai.	2 mai.	5 mai.	7 mai.	10 mai.	6 mai.	13 mai.	.....	.....
27 —	29 —	3 mai.	5 mai.	10 mai.	4 mai.	5 mai.	11 mai.	12 mai.	15 —	16 —	19 —	21 —	24 —	20 —	27 —	5 mai.	7 mai.
11 mai.	13 mai.	17 —	19 —	24 —	18 —	19 —	25 —	26 —	29 —	30 —	2 juin.	4 juin.	7 juin.	3 juin.	10 juin.	.....	.....
25 —	27 —	31 —	2 juin.	7 juin.	1 <sup>er</sup> juin.	2 juin.	8 juin.	9 juin.	12 juin.	13 juin.	16 —	18 —	21 —	17 —	24 —	2 juin.	4 juin.
8 juin.	10 juin.	14 juin.	16 —	21 —	15 —	16 —	22 —	23 —	26 —	27 —	30 —	2 juillet.	5 juillet.	1 <sup>er</sup> juillet.	8 juillet.	.....	.....
22 —	24 —	28 —	30 —	5 juillet.	20 —	21 —	6 juillet.	7 juillet.	10 juillet.	11 juillet.	14 juillet.	16 —	19 —	15 —	22 —	30 —	2 juillet.
6 juillet.	8 juillet.	12 juillet.	14 juillet.	19 —	13 juillet.	14 juillet.	20 —	21 —	24 —	25 —	28 —	30 —	2 août.	29 —	5 août.	.....	.....
20 —	22 —	26 —	28 —	2 août.	27 —	28 —	3 août.	4 août.	7 août.	8 août.	11 août.	13 août.	16 —	12 août.	19 —	28 juillet.	30 —
3 août.	5 août.	9 août.	11 août.	16 —	10 août.	11 août.	17 —	18 —	21 —	22 —	25 —	27 —	30 —	26 —	2 septemb.	.....	.....
17 —	19 —	23 —	25 —	30 —	24 —	25 —	31 —	1 <sup>er</sup> septemb.	4 septemb.	5 septemb.	8 septemb.	10 septemb.	13 septemb.	9 septemb.	16 —	25 août.	27 août.
31 —	2 septembrè.	6 sept.	8 septembre.	13 sept.	7 septemb.	8 septemb.	14 septemb.	15 —	18 —	19 —	22 —	24 —	27 —	23 —	30 —	.....	.....
14 sept.	16 —	20 —	22 —	27 —	21 —	22 —	28 —	29 —	2 octobre.	3 octobre.	6 octobre.	8 octobre.	11 octobre.	7 octobre.	14 octobre.	22 septemb.	24 septembre.
28 —	30 —	4 octobre.	6 octobre.	11 octobre.	LUNDI.	MARDI.	LUNDI.	MARDI.	16 —	17 —	MARDI.	JEUDI.	LUNDI.	JEUDI.	JEUDI.	MARDI.	JEUDI.
12 octobre.	14 octobre.	18 —	20 —	25 —	6 octobre.	7 octobre.	13 octobre.	14 octobre.	30 —	31 —	4 novembre.	6 novemb.	10 novembre	6 novemb.	13 novemb.	21 octobre.	23 octobre.
26 —	28 —	1 <sup>er</sup> nov.	3 novembre.	8 nov.	20 —	21 —	27 —	28 —	13 novemb.	14 novemb.	18 —	20 —	24 —	20 —	27 —	.....	.....
9 nov.	11 novembre.	15 —	17 —	22 —	17 —	18 —	24 —	25 —	27 —	28 —	2 décembre.	4 décemb.	8 décemb.	4 décemb.	11 décemb.	18 novembre	20 novembre.
23 —	25 —	29 —	1 <sup>er</sup> décembre.	6 déc.	1 <sup>er</sup> décembre.	2 décembre.	8 décemb.	9 décemb.	11 décemb.	12 décemb.	16 —	18 —	22 —	18 —	25 —	.....	.....
7 déc.	9 décembre.	13 décemb.	15 —	20 —	15 —	16 —	22 —	23 —	25 —	26 —	30 —	1 <sup>er</sup> janvier.	5 janvier.	1 <sup>er</sup> janvier.	8 janvier.	16 décembre	18 décembre.
21 —	23 —	27 —	29 —	3 janvier.	29 —	30 —	5 janvier.	6 janvier.	8 janvier.	9 janvier.	13 janvier.	15 —	19 —	15 —	22 —	13 janvier.	15 janvier.
					12 janvier.	13 janvier.	19 —	20 —	22 —	23 —	27 —	29 —	2 février.	29 —	5 février.	.....	.....

\* Point d'embranchement de la ligne de Galcutta. (Voir colonne n° 17.)

\*\* Point d'embranchement de la ligne de Batavia. (Voir colonne n° 21.)

\*\*\* Point d'embranchement des lignes de..... { Shang-Hai. (Voir colonne n° 13.)  
Yokohama. (Voir colonne n° 15.)

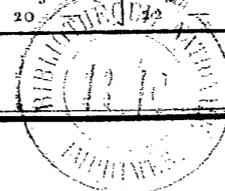
# LEBOTS-POSTE FRANÇAIS E ET DU JAPON, POUR L'ANNÉE 1884.

A COMPAGNIE DES MESSAGERIES MARITIMES.

LLER.

rt.	HONG-KONG À SHANG-HAI.			HONG-KONG À YOKOHAMA.		COLOMBO À CALCUTTA.				SINGAPORE À BATAVIA.	
	HONG-KONG. Arrivée*** 12	HONG-KONG. Départ. 13	SHANG-HAI. Arrivée. 14	HONG-KONG. Départ. 15	YOKOHAMA. Arrivée. 16	COLOMBO. Départ. 17	PONDICHÉRY. Arrivée et départ. 18	MADRAS. Arrivée et départ. 19	CALCUTTA. Arrivée. 20	SINGAPORE. Départ. 21	BATAVIA. Arrivée. 22
VEDI. rier.	MARDI. 12 février.	JEUDI. 14 février.	LUNDI. 18 février.	JEUDI. 14 février.	JEUDI. 21 février.	MARDI. 12 février.	JEUDI. 14 février.	VENDREDI. 15 février.	MARDI. 19 février.	MARDI. 5 février.	JEUDI. 7 février.
—	26 —	28 mars.	3 mars.	28 —	6 mars.	—	—	—	—	19 —	21 —
rs.	11 mars.	13 —	17 —	13 mars	20 —	—	—	—	—	4 mars.	6 mars.
—	25 —	27 —	31 —	27 —	3 avril.	11 mars.	13 mars.	14 mars.	18 mars.	18 —	20 —
it.	LUNDI. 7 avril.	MERCREDI. 9 avril.	SAMEDI. 12 avril.	MARDI. 8 avril.	MARDI. 15 —	LUNDI. 11 mars.	MERCREDI. 13 mars.	JEUDI. 14 mars.	LUNDI. 18 mars.	LUNDI. 18 —	MERCREDI. 20 —
—	21 —	23 —	26 —	22 avril.	29 —	7 avril.	9 avril.	10 avril.	14 avril.	14 avril.	16 —
i.	5 mai.	7 mai.	10 mai.	6 mai.	13 mai.	—	—	—	—	28 —	30 —
—	19 —	21 —	24 —	20 —	27 —	5 mai.	7 mai.	8 mai.	12 mai.	12 mai.	14 mai.
—	2 juin.	4 juin.	7 juin.	3 juin.	10 juin.	—	—	—	—	26 —	28 —
ün.	16 —	18 —	21 —	17 —	24 —	2 juin.	4 juin.	5 juin.	9 juin.	9 juin.	11 juin.
—	30 —	2 juillet.	5 juillet.	1 <sup>er</sup> juillet.	8 juillet.	—	—	—	—	23 —	25 —
llet.	14 juillet.	16 —	19 —	15 —	22 —	30 —	2 juillet.	3 juillet.	7 juillet.	7 juillet.	9 juillet.
—	28 —	30 —	2 août.	29 —	5 août.	—	—	—	—	21 —	23 —
oût.	11 août.	13 août.	16 —	12 août.	19 —	28 juillet.	30 —	31 —	4 août.	4 août.	6 août.
—	25 —	27 —	30 —	26 —	2 septemb.	—	—	—	—	18 —	20 —
semb.	8 septemb.	10 septemb.	13 septemb.	9 septemb.	16 —	25 août.	27 août.	28 août.	1 <sup>er</sup> septembre	1 <sup>er</sup> septembre	3 septemb.
—	22 —	24 —	27 —	23 —	30 —	—	—	—	—	15 —	17 —
bre.	6 octobre.	8 octobre.	11 octobre.	7 octobre.	14 octobre.	22 septemb.	24 septembre.	25 septembre.	29 —	29 —	1 <sup>er</sup> octobre.
—	MARDI. 21 —	JEUDI. 23 —	LUNDI. 27 —	JEUDI. 23 —	JEUDI. 30 octobre.	MARDI. 21 octobre.	JEUDI. 23 octobre.	VENDREDI. 24 octobre.	MARDI. 28 octobre.	MARDI. 14 octobre.	JEUDI. 16 —
—	4 novemb.	6 novemb.	10 novemb.	6 novemb.	13 novemb.	—	—	—	—	28 —	30 —
emb.	18 —	20 —	24 —	20 —	27 —	18 novemb.	20 novembre.	21 novembre.	25 novemb.	11 novembre	13 novemb.
—	2 décemb.	4 décemb.	8 décemb.	4 décemb.	11 décemb.	—	—	—	—	25 —	27 —
mb.	16 —	18 —	22 —	18 —	25 —	16 décemb.	18 décembre.	19 décembre.	23 décembre	9 décemb.	11 décemb.
—	30 —	1 <sup>er</sup> janvier.	5 janvier.	1 <sup>er</sup> janvier.	8 janvier.	—	—	—	—	23 —	25 —
vier.	13 janvier.	15 —	19 —	15 —	22 —	13 janvier.	15 janvier.	16 janvier.	20 janvier.	6 janvier.	8 janvier.
—	27 —	29 —	2 février.	29 —	5 février.	—	—	—	—	20 —	22 —

\*\*\* Point d'embranchement des lignes de..... { Shang-Hai. (Voir colonne n° 13.)  
Yokohama. (Voir colonne n° 15.)



## RETOUR.

BATAVIA À SINGAPORE.		CALCUTTA À COLOMBO.				YOKOHAMA À HONG-KONG.		SHANG-HAI À HONG-KONG.		HONG-KONG À MARSEILLE							
BATAVIA.	SINGAPORE**.	CALCUTTA.	MADRAS.	PONDICHÉRY.	COLOMBO***.	YOKOHAMA.	HONG-KONG*.	SHANG-HAI.	HONG-KONG*.	HONG-KONG.	SAIGON.		SINGAPORE.		COLOMBO.		
Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée et départ.	Arrivée et départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
JEUDI. 17 janvier. 31 —	SAMEDI. 19 janvier. 2 février.	SAMEDI. 2 février.	MERCREDI. 6 février.	JEUDI. 7 février.	SAMEDI. 9 février.	SAMEDI. 5 janvier. 19 —	SAMEDI. 12 janvier. 26 —	JEUDI. 10 janvier. 24 —	DIMANCHE. 13 janvier. 27 —	MARDI. 15 janvier. 29 —	VENDREDI. 18 janvier. 1 <sup>er</sup> février.	SAMEDI. 19 janvier. 2 février.	LUNDI. 21 janvier. 4 février.	MARDI. 22 janvier. 5 février.	LUNDI. 28 janvier. 11 février.	MARDI. 29 janvier. 12 février.	MARDI. 5 février. 19 —
14 février. 28 —	16 février. 1 <sup>er</sup> mars.	1 <sup>er</sup> mars.	5 mars.	6 mars.	8 mars.	2 <sup>er</sup> février. 16 —	9 février. 23 —	7 février. 21 —	10 février. 24 —	12 février. 26 —	15 février. 29 —	16 février. 1 <sup>er</sup> mars.	18 février. 3 mars.	19 février. 4 mars.	25 février. 10 mars.	26 février. 11 mars.	4 mars. 18 —
13 mars. 27 —	15 — 29 —	29 —	2 avril.	3 avril.	5 avril.	1 <sup>er</sup> mars. 15 —	2 mars. 22 —	6 mars. 20 —	9 mars. 23 —	11 mars. 25 —	14 mars. 28 —	15 — 29 —	17 — 31 —	18 — 1 <sup>er</sup> avril.	24 — 7 avril.	25 — 8 avril.	1 <sup>er</sup> av. 15 —
10 avril. 24 —	12 avril. 26 —	26 avril.	30 avril.	1 <sup>er</sup> mai.	3 mai.	29 — 12 avril.	5 avril. 19 —	3 avril. 17 —	6 avril. 20 —	8 avril. 22 —	11 avril. 25 —	12 avril. 26 —	14 avril. 28 —	15 — 29 —	21 — 5 mai.	22 — 6 mai.	29 — 13 mai
LUNDI. 5 mai. 19 —	MERCREDI. 7 mai. 21 —	MARDI. 20 mai.	SAMEDI. 24 mai.	DIMANCHE. 25 mai.	MARDI. 27 mai.	DIMANCHE. 20 avril. 4 mai.	LUNDI. 28 avril. 12 mai.	SAMEDI. 26 avril. 10 mai.	MARDI. 29 avril. 13 mai.	JEUDI. 1 <sup>er</sup> mai. 15 —	LUNDI. 5 mai. 19 —	MARDI. 6 mai. 20 —	JEUDI. 8 mai. 22 —	VENDREDI. 9 mai. 23 —	VENDREDI. 16 mai. 30 —	SAMEDI. 17 mai. 31 —	27 — 10 juil
2 juin. 16 —	4 juin. 18 —	17 juin.	21 juin.	22 juin.	24 juin.	18 — 1 <sup>er</sup> juin.	26 — 9 juin.	24 — 7 juin.	27 — 10 juin.	29 — 12 juin.	5 juin. 16 —	6 juin. 17 —	5 juin. 19 —	6 juin. 20 —	13 juin. 27 —	14 juin. 28 —	24 — 8 juil
30 — 14 juillet.	2 juillet. 16 —	2 juillet.	30 juillet.	20 juillet.	22 juillet.	15 — 29 —	23 — 7 juillet.	21 — 5 juillet.	24 — 8 juillet.	26 — 10 juillet.	30 — 14 juillet.	1 <sup>er</sup> juillet. 15 —	3 juillet. 17 —	4 juillet. 18 —	11 juillet. 25 —	12 juillet. 26 —	22 — 5 août
11 août. 25 —	13 août. 27 —	12 août.	16 août.	17 août.	19 août.	27 — 10 août.	4 août. 18 —	2 août. 16 —	5 août. 19 —	7 août. 21 —	11 août. 25 —	12 août. 26 —	14 août. 28 —	15 — 29 —	8 août. 5 septembre.	9 août. 6 septembre.	19 — 16 —
8 septembre. 22 —	10 septemb. 24 —	9 septembre.	13 septembre.	14 septembre.	16 septembre.	24 — 7 septembre.	1 <sup>er</sup> septembre. 15 —	30 — 13 septembre.	2 septembre. 16 —	4 septembre. 18 —	8 septembre. 22 —	9 septembre. 23 —	11 septembre. 25 —	12 septembre. 26 —	19 — 3 octobre.	20 — 4 octobre.	30 — 14 octo
6 octobre. 23 octobre.	8 octobre. 25 octobre.	7 octobre.	11 octobre.	12 octobre.	14 octobre.	21 — 11 octobre.	29 — 18 octobre.	27 — 16 octobre.	30 — 19 octobre.	2 octobre. 21 octobre.	6 octobre. 24 octobre.	7 octobre. 25 octobre.	9 octobre. 27 octobre.	10 octobre. 28 octobre.	17 — 3 novembre.	18 — 4 novembre.	28 — 11 noven
6 novembre. 20 —	8 novembre. 22 —	8 novembre.	12 novembre.	13 novembre.	15 novembre.	25 — 8 novembre.	1 <sup>er</sup> novembre. 15 —	30 — 13 novembre.	2 novembre. 16 —	4 novembre. 21 —	7 novembre. 24 —	8 novembre. 25 —	10 novembre. 27 —	11 novembre. 28 —	17 — 1 <sup>er</sup> décembre.	18 — 2 décembre.	25 — 9 déce
4 décembre. 18 —	6 décembre. 20 —	6 décembre.	10 décembre.	11 décembre.	13 décembre.	22 — 6 décembre.	29 — 13 décembre.	27 — 11 décembre.	30 — 14 décembre.	2 décembre. 16 —	5 décembre. 19 —	6 décembre. 20 —	8 décembre. 22 —	9 décembre. 23 —	15 — 29 —	16 — 30 —	23 — 6 janv
1 <sup>er</sup> janvier.	3 janvier.	3 janvier.	7 janvier.	8 janvier.	10 janvier.	20 —	—	25 —	28 —	30 —	2 janvier.	3 janvier.	5 janvier.	6 janvier.	12 janvier.	13 janvier.	20 —

\* Coïncidence avec le paquebot de la ligne principale de Hong-Kong à Marseille. (Voir colonne 11.)  
 \*\* Coïncidence avec le paquebot de la ligne principale de Hong-Kong à Marseille. (Voir colonne 15.)

\*\*\* Coïncidence avec le paquebot de la ligne principale de Hong-Kong à Marseille. (Voir colonne 15.)

## RETOUR.

OKOHAMA À HONG-KONG.		SHANG-HAI À HONG-KONG.		HONG-KONG À MARSEILLE.												
YOKOHAMA.	HONG-KONG*.	SHANG-HAI.	HONG-KONG*.	HONG-KONG.	SAIGON.		SINGAPORE.		COLOMBO.		ADEN.		SUEZ.	PORT-SAÏD.	NAPLES.	MARSEILLE.
Départ. 7	Arrivée. 8	Départ. 9	Arrivée. 10	Départ. 11	Arrivée. 12	Départ. 13	Arrivée. 14	Départ. 15	Arrivée. 16	Départ. 17	Arrivée. 18	Départ. 19	Arrivée et départ. 20	Arrivée et départ. 21	Arrivée et départ. 22	Arrivée. 23
SAMEDI. 5 janvier. 9 —	SAMEDI. 12 janvier. 26 —	JEUDI. 10 janvier. 24 —	DIMANCHE. 13 janvier. 27 —	MARDI. 15 janvier. 29 —	VENDREDI. 18 janvier. 1 <sup>er</sup> février.	SAMEDI. 19 janvier. 2 février.	LUNDI. 21 janvier. 4 février.	MARDI. 22 janvier. 5 février.	LUNDI. 28 janvier. 11 février.	MARDI. 29 janvier. 12 février.	MARDI. 5 février. 19 —	MERCREDI. 6 février. 20 —	LUNDI. 11 février. 25 —	MARDI. 12 février. 26 —	DIMANCHE. 17 février. 2 mars.	LUNDI. 18 février. 3 mars.
2 <sup>er</sup> février. 6 —	9 février. 23 —	7 février. 21 —	10 février. 24 —	12 février. 26 —	15 février. 29 —	16 février. 1 <sup>er</sup> mars.	18 février. 3 mars.	19 février. 4 mars.	25 février. 10 mars.	26 février. 11 mars.	4 mars. 18 —	5 mars. 19 —	10 mars. 24 —	11 mars. 25 —	16 mars. 30 —	17 mars. 31 —
1 <sup>er</sup> mars. 15 —	8 mars. 22 —	6 mars. 20 —	9 mars. 23 —	11 mars. 25 —	14 mars. 28 —	15 — 29 —	17 — 31 —	18 — 1 <sup>er</sup> avril.	24 — 7 avril.	25 — 8 avril.	1 <sup>er</sup> avril. 15 —	2 avril. 16 —	7 avril. 21 —	8 avril. 22 —	13 avril. 27 —	14 avril. 28 —
29 — 12 avril.	5 avril. 19 —	3 avril. 17 —	6 avril. 20 —	8 avril. 22 —	11 avril. 25 —	12 avril. 26 —	14 avril. 28 —	15 — 29 —	21 — 5 mai.	22 — 6 mai.	29 — 13 mai.	30 — 14 mai.	5 mai. 19 —	6 mai. 20 —	11 mai. 25 —	12 mai. 26 —
DIMANCHE. 20 avril. 4 mai. 18 —	LUNDI. 28 avril. 12 mai. 26 —	SAMEDI. 26 avril. 10 mai. 24 —	MARDI. 29 avril. 13 mai. 27 —	JEUDI. 1 <sup>er</sup> mai. 15 — 29 —	LUNDI. 5 mai. 19 — 2 juin.	MARDI. 6 mai. 20 — 3 juin.	JEUDI. 8 mai. 22 — 5 juin.	VENDREDI. 9 mai. 23 — 6 juin.	VENDREDI. 16 mai. 30 — 13 juin.	SAMEDI. 17 mai. 31 — 14 juin.	MARDI. 27 — 10 juin. 24 —	MARDI. 27 — 10 juin. 24 —	DIMANCHE. 1 <sup>er</sup> juin. 15 — 29 —	MARDI. 3 juin. 17 — 1 <sup>er</sup> juillet.	SAMEDI. 7 juin. 21 — 5 juillet.	LUNDI. 9 juin. 23 — 7 juillet.
1 <sup>er</sup> juin. 15 —	9 juin. 23 —	7 juin. 21 —	10 juin. 24 —	12 juin. 26 —	16 juin. 30 —	17 — 1 <sup>er</sup> juillet.	19 — 3 juillet.	20 — 4 juillet.	27 — 11 juillet.	28 — 12 juillet.	8 juillet. 22 —	8 juillet. 22 —	13 juillet. 27 —	15 — 29 —	19 — 2 août.	21 — 4 août.
29 — 13 juillet.	7 juillet. 21 —	5 juillet. 19 —	8 juillet. 22 —	10 juillet. 24 —	14 juillet. 28 —	15 — 29 —	17 — 31 —	18 — 1 <sup>er</sup> août.	25 — 8 août.	26 — 9 août.	5 août. 19 —	5 août. 19 —	10 août. 24 —	13 août. 27 —	16 — 30 —	18 — 1 <sup>er</sup> septembre
27 — 30 août.	4 août. 18 —	2 août. 16 —	5 août. 19 —	7 août. 21 —	11 août. 25 —	12 août. 26 —	14 août. 28 —	15 — 29 —	22 — 5 septembre.	23 — 6 septembre.	2 septembre. 16 —	2 septembre. 16 —	7 septembre. 21 —	9 septembre. 23 —	13 septembre. 27 —	15 — 29 —
7 septembre. 15 —	1 <sup>er</sup> septembre. 29 —	30 — 27 —	2 septembre. 30 —	4 septembre. 18 —	8 septembre. 22 —	9 septembre. 23 —	11 septembre. 25 —	12 septembre. 26 —	19 — 3 octobre.	20 — 4 octobre.	30 — 14 octobre.	30 — 14 octobre.	5 octobre. 19 —	7 octobre. 21 —	11 octobre. 25 —	13 octobre. 27 —
SAMEDI. 1 <sup>er</sup> octobre. 5 —	SAMEDI. 18 octobre. 1 <sup>er</sup> novembre.	JEUDI. 16 octobre. 30 —	DIMANCHE. 19 octobre. 2 novembre.	MARDI. 21 octobre. 4 novembre.	VENDREDI. 24 octobre. 7 novembre.	SAMEDI. 25 octobre. 8 novembre.	LUNDI. 27 octobre. 10 novembre.	MARDI. 28 octobre. 11 novembre.	LUNDI. 3 novembre. 17 —	MARDI. 4 novembre. 18 —	MARDI. 11 novembre. 25 —	MERCREDI. 12 novembre. 26 —	LUNDI. 17 novembre. 1 <sup>er</sup> décembre.	MARDI. 18 novembre. 2 décembre.	DIMANCHE. 23 novembre. 7 décembre.	LUNDI. 24 — 8 décembre.
3 novembre. 8 —	15 — 29 —	13 novembre. 27 —	16 — 30 —	18 — 2 décembre.	21 — 5 décembre.	22 — 6 décembre.	24 — 8 décembre.	25 — 9 décembre.	1 <sup>er</sup> décembre. 15 —	2 décembre. 16 —	9 décembre. 23 —	10 décembre. 24 —	15 — 29 —	16 — 30 —	21 — 4 janvier.	22 — 5 janvier.
3 décembre. 7 —	13 décembre. 27 —	11 décembre. 25 —	14 décembre. 28 —	16 — 30 —	19 — 2 janvier.	20 — 3 janvier.	22 — 5 janvier.	23 — 6 janvier.	29 — 12 janvier.	30 — 13 janvier.	6 janvier. 20 —	7 janvier. 21 —	12 janvier. 26 —	13 janvier. 27 —	18 — 1 <sup>er</sup> février.	19 — 2 février.

\*\*\* Coïncidence avec le paquebot de la ligne principale de Hong-Kong à Marseille. (Voir colonne 17.)

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU. —  
SERVICES MARITIMES.

---

PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS. — MOUVEMENT DES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS  
DES LIGNES DE L'INDO-CHINE POUR L'EXERCICE 1884.

Les agents trouveront ci-après le tableau du mouvement des paquebots-  
poste français de lignes de l'Indo-Chine pour l'année 1884.

